

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALTEUROP FRANCE

Rue du Trou aux Serpents
Nouveau Port
57050 Metz

Références : METZ_MALTEUROP_2026-08-21_RAPVI-SECHERESSE_LV_03317
Code AIOT : 0006201555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2026 dans l'établissement MALTEUROP FRANCE implanté Rue du Trou aux Serpents Nouveau Port 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions météorologiques en 2026 sont à l'origine de l'appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiages depuis le mois de juillet 2026 montre des niveaux dans les cours d'eau relativement faibles qui pourraient entraîner à moyen terme de potentielles difficultés dans la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau. La préfecture de la Moselle a de ce fait placé l'ensemble du département en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 15 juillet 2026, puis en alerte sécheresse renforcée pour la zone "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" par arrêté préfectoral du 29 juillet 2026.

La visite d'inspection du 17 août 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle sur la thématique sécheresse, et a porté plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALTEUROP FRANCE
- Rue du Trou aux Serpents Nouveau Port 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MALTEUROP FRANCE à Metz exerce des activités de malterie et de stockage de céréales dans la zone du port de Metz autorisées au titre des ICPE par arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est notamment applicable à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Sans objet
2	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 14/12/1983, article 32	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Liste des milieux de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement et de rejet		
6	Relevé des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
7	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II (partiel)	Sans objet
8	Procédure sensibilisation personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)	Sans objet
9	Déclenchement alerte sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)	Sans objet
10	Déclenchement alerte sécheresse renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)	Sans objet
11	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 17 août 2026 une fréquence de suivi insuffisante des volumes d'eau prélevés sur le réseau d'alimentation en eau potable (cf. point de contrôle n°5). Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : "[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -[...] , -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan à jour, daté du 12 février 2005 :

- de distribution de l'eau potable sur le site, dont l'usage est destiné à des fins sanitaires et domestiques, ainsi que pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies ;
- de distribution de l'eau d'appoint provenant de deux forages, dont l'usage est destiné à alimenter le process (trempe de l'orge pour la germination) et au nettoyage des installations (lavage des sols et équipements) ;
- de recueil des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales sont collectées et dirigées dans le réseau communal d'eaux pluviales ;
- de recueil des eaux résiduaires. Les eaux résiduaires sont collectées et dirigées dans le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration gérée par la régie Haganis avant d'être rejetées dans la Moselle.

L'inspection constate qu'aucune liaison directe n'est établie entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les plans présentés contiennent :

- les points de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal et des forages ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures) ;
- les postes de mesure (un compteur d'eau pour le réseau AEP et un compteur d'eau sur le réseau d'eau provenant des forages, en aval de la jonction des deux puits de forage) ;
- les points de surveillance et les points de rejet.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1983, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités max autorisées

Prescription contrôlée :

"La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 6 m3 en moyenne mensuelle".

Constats :

L'inspection constate, via un fichier de suivi présenté par l'exploitant, que les consommations spécifiques d'eau ramenées à la tonne de malt produit sont respectées en moyennes mensuelles en 2025 et pour la période de janvier à juillet 2026 (consommation moyenne mensuelle de 3 m3 d'eau par tonne de malt produit).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : "I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement".
Constats : L'installation est notamment soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2160-2-a (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En 2025, 251 733 m ³ d'eau ont été prélevés tous usages confondus. Ainsi, la société Malteurop est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux
Prescription contrôlée : "I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...]"
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : • la liste des milieux de prélèvement : ◦ réseau communal d'alimentation en eau potable ; ◦ forage d'eaux souterraines dans la nappe des alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe (code masse eau CG016) ; • la liste des milieux de rejets : L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".

Constats :

L'inspection a constaté :

- que le réseau de distribution de l'eau sur le site est équipé de deux dispositifs de mesure totaliseur (un dispositif pour le réseau d'eau potable et un dispositif pour l'eau pompée du forage) ;
- que les prélèvements sur le réseau d'eau potable communal ne sont pas susceptibles de dépasser 100 m³/jour ;
- que les prélèvements sur le réseau d'eau de forage sont susceptibles de dépasser 100 m³/jour.

L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de suivi de 2026 des volumes d'eau prélevés. L'inspection constate que les fréquences de suivi :

- sont respectées pour les prélèvements sur le réseau d'eau de forage (mesure journalière) ;
- ne sont pas respectées pour les prélèvements sur le réseau AEP (mesure mensuelle fournie par le fournisseur d'eau potable).

L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2025 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Volumes d'eau prélevés AEP (m ³)	1033	898	681	841	997	698	750	753
Volumes d'eau prélevés forage (m ³)	254 481	237 923	254 852	260 871	249 349	249 246	212 533	250 980
Volumes d'eau totaux (m ³)	255 514	238 821	255 533	261 712	250 346	249 944	213 283	251 733

En période normale d'activité, 16 personnes travaillent sur le site. Selon l'exploitant, les variations

de la consommation d'eau potable sont principalement liées aux périodes de maintenance de l'installation. Ces opérations, réalisées tous les quatre ans pendant une durée d'environ un mois, s'accompagnent d'une augmentation significative du nombre de personnes extérieures présentes sur le site ; la consommation d'eau potable étant exclusivement destinée aux usages sanitaires et domestiques, cette augmentation de l'effectif entraîne une hausse corrélative de la consommation d'eau.

Selon l'exploitant, les variations de la consommation d'eau souterraine sont principalement liées aux caractéristiques des récoltes d'orge, qui peuvent différer d'une année à l'autre. La teneur en protéines des grains influe notamment sur leur capacité à absorber l'eau au cours de l'étape de germination. Une teneur en protéines plus élevée se traduit par une enveloppe du grain plus épaisse, ce qui ralentit la pénétration de l'eau et nécessite des temps de trempe plus longs. Ces temps de trempe plus importants entraînent un renouvellement moins fréquent des bains et, par conséquent, une diminution de la consommation d'eau souterraine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de relever hebdomadairement le compteur d'eau du réseau AEP, compte tenu du débit journalier susceptible d'être prélevé, et de tenir à disposition de l'inspection le registre de suivi complété des volumes d'eau prélevés par l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Relevé des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° [...] des volumes d'eau [...] rejetés [...] associés à chaque milieu [...] de rejet [...]. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[...]"

Constats :

L'inspection a constaté :

- que le réseau d'eaux résiduaires est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur avant envoi des effluents vers la station d'épuration d'Haganis.
- que les rejets sont susceptibles de dépasser 100 m3/jour (registre de suivi des volumes d'eau rejetés présenté à l'inspection). L'inspection constate que les fréquences de suivi sont respectées (reportage journalier).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul
Prescription contrôlée : <u>Article 2- II. -</u> "Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...]" <u>Article 4-I (partiel) -</u> "L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; [...]"
Constats : Pour chaque milieu de prélèvement, un volume de référence est à calculer, c'est-à-dire qu'il y a autant de volumes de référence qu'il y a de masses d'eau différentes utilisées pour le prélèvement en eau de l'installation. L'exploitant prélève : • dans le réseau communal d'alimentation en eau potable ; • dans la nappe d'eau souterraine au site via un forage. Néanmoins, les usages de l'eau provenant du réseau communal d'alimentation en eau potable sont réservés à l'alimentation des sanitaires, à la consommation humaine et aux moyens de lutte contre l'incendie. L'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie fait partie du volume incompressible indispensable à la sécurité de l'installation. Les eaux domestiques ne sont pas visées dans les volumes incompressibles de l'arrêté ministériel sécheresse. Néanmoins, les installations nécessaires à la distribution d'eau potable sont exemptées. Par conséquent, il peut être considéré que l'eau potable utilisée pour la consommation ou l'alimentation des sanitaires n'est pas concernée par les réductions. Aussi, vu les usages constatés de l'eau provenant du réseau communal, l'exploitant n'a pas la nécessité de calculer un volume de référence pour ce prélèvement. L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Moselle aval, Orne Nied et Seille". Cette zone a fait l'objet en 2025 d'une période de vigilance sécheresse, du 25 juin au 8 octobre 2025. En 2025, l'exploitant a prélevé 250 980 m ³ d'eau dans la nappe d'eau souterraine. L'exploitant précise que l'installation fonctionne 365 j/an. En 2025, aucune période d'aléas tels qu'un dysfonctionnement technique ou un incident n'est à noter. L'exploitant a présenté lors de l'inspection un fichier de calcul des volumes de référence pour l'année 2026, basés sur les prélèvements de 2025. L'inspection note que l'exploitant prend en compte dans le calcul du volume de référence les périodes de sécheresse,. L'exploitant a corrigé

le calcul du volume de référence suite aux observations de l'inspection (695 m ³ /j). L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure sensibilisation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation
Prescription contrôlée : "I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - [...]"
Constats : Le département de la Moselle a été placé en vigilance sécheresse le 25 juin 2026, puis en alerte sécheresse le 15 juillet 2026 et la zone "Moselle aval, Orne Nied et Seille" est placée en alerte sécheresse renforcée depuis le 29 juillet 2026. Ainsi, depuis le 25 juin 2026, le seuil de vigilance est au moins atteint. L'exploitant a présenté la procédure écrite des règles de bon usage et d'économie d'eau mise en place sur le site depuis le déclenchement de l'alerte sécheresse. L'inspection constate lors de la visite terrain que la procédure est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel (pictogrammes de sensibilisation aux économies d'eau, arrêtés préfectoraux signalant le passage aux différents niveaux de sécheresse). Par ailleurs, l'exploitant met en place, chaque semaine, une animation « Top 5 » visant à sensibiliser les salariés du site aux principaux enjeux et sujets d'importance pour l'exploitation. Cette démarche intègre notamment les enjeux liés à la sécheresse et à la maîtrise des consommations d'eau, permettant ainsi de rappeler régulièrement au personnel les bonnes pratiques à adopter en matière d'utilisation et d'économie de la ressource en eau. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclenchement alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte sécheresse
Prescription contrôlée : "I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - [...] ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - [...]

- [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...]"
Constats : Le département de la Moselle a été placé en alerte sécheresse du 15 au 28 juillet 2026. Le volume de référence de l'exploitant est de 695 m³/j sur le troisième trimestre de 2026 pour l'eau provenant du forage. L'exploitant précise qu'il applique la valeur forfaitaire de 5 % déduite des volumes de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. L'exploitant doit respecter un prélèvement maximal journalier en alerte sécheresse de 662 m³ pour l'eau provenant du forage. L'exploitant a présenté les volumes d'eau prélevés sur les deux réseaux d'approvisionnement du site sur la période correspondant à l'alerte sécheresse. L'inspection n'observe pas de dépassement des volumes de prélèvement journaliers autorisés sur cette période. Afin de respecter l'objectif de réduction de 5 % des volumes journaliers d'eau prélevés, l'exploitant indique avoir réduit sa production de 5 %. Selon l'exploitant, aucun autre levier d'action ne permet actuellement de réduire davantage les consommations d'eau, compte tenu des contraintes liées au procédé et aux exigences applicables. En particulier, le recyclage des eaux de trempes n'est pas autorisé par la fédération de production de malt. Par ailleurs, le lavage des sols constitue une opération nécessaire au maintien des conditions d'hygiène du site et est imposé par les cahiers des charges des clients, notamment afin de prévenir le développement de moisissures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclenchement alerte sécheresse renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Alerte sécheresse
Prescription contrôlée : "I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - [...]; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...] IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire

précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise."

Constats :

La zone d'alerte "Moselle aval, Orne Nied et Seille" est placée en alerte sécheresse renforcée depuis le 29 juillet 2026. L'exploitant doit respecter un prélèvement maximal journalier en alerte sécheresse renforcée de 629 m³ pour l'eau provenant du forage.

Il a présenté les volumes d'eau prélevés sur les deux réseaux d'approvisionnement du site depuis le 29 juillet 2026.

L'inspection note :

- un dépassement des volumes de prélèvement journaliers autorisés sur la période du 1er août 2026 (début d'application de la réduction de 10% des volumes journaliers prélevés) au 14 août 2026 : le 13 août 2026, de 648 m³/j ;
- que bien que la réduction s'applique sur les volumes d'eau journaliers prélevés, l'exploitant a prélevé en moyenne sur 14 jours 592 m³ d'eau par jour.

L'exploitant précise que, bien qu'il ait réduit sa production de 10 % afin de respecter l'objectif de réduction de 10 % des volumes journaliers d'eau prélevés, le fonctionnement du procédé de trempage peut entraîner des dépassements ponctuels du volume journalier maximal autorisé. En effet, pour les besoins de la germination, l'orge doit passer successivement dans trois cuves de trempage, avec une durée de trempage d'environ 4 heures. À l'issue de cette étape, les cuves doivent être à nouveau remplies, cette opération nécessitant environ 4 h 30. Le décalage entre les temps de vidange et de remplissage des différentes cuves peut ainsi conduire, certains jours, à un volume d'eau prélevé légèrement supérieur à la limite journalière autorisée, malgré la réduction de la production mise en œuvre par l'exploitant. La réduction de production permet de réduire la consommation globale, mais ne permet pas nécessairement de lisser les prélèvements d'eau jour par jour.

L'inspection note par ailleurs que l'exploitant transmet par courriel chaque semaine calendaire depuis le début de l'alerte sécheresse renforcée les volumes d'eau journaliers prélevés sur la semaine calendaire précédente.

L'inspection rappelle à l'exploitant :

- que le volume journalier moyen prévisionnel prélevé pour les besoins de son installation est également à transmettre chaque semaine,
- que ces transmissions doivent être réalisées via l'application GIDAF.

L'inspection constate, suite à la visite, que l'exploitant transmet les informations requises via l'application GIDAF.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l’eau
Prescription contrôlée : "I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. [...]"
Constats : L’exploitant déclare qu’aucune amélioration ni aucun investissement spécifique visant à réduire les volumes d’eau prélevés ou consommés n’ont été mis en œuvre sur le site entre 2018 et 2026, les principales optimisations du procédé ayant été réalisées antérieurement à cette période. L’exploitant précise toutefois que des actions d’amélioration continue sont menées afin de limiter les pertes d’eau liées aux fuites sur le réseau. Ainsi, lorsqu’un opérateur constate une fuite, il peut signaler l’anomalie au moyen d’une demande d’intervention enregistrée dans un logiciel de suivi. La demande est ensuite prise en charge par le responsable de la maintenance afin que les travaux nécessaires soient réalisés. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite